



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 30690

Texte de la question

M. Albert Facon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la mesure annoncée par le Gouvernement qui réduit le taux de remboursement des médicaments homéopathiques de 65 % à 35 % et ce afin de réduire le déficit de l'assurance maladie. Il tient à lui rappeler que des milliers de Français, sensibles à la prévention, se soignent en utilisant cette médecine et de ce fait n'utilisent guère de médicaments allopathiques, en moyenne 4 à 5 fois plus chers. Il en est de même pour les enfants, sujets on le sait, lorsqu'ils entrent en collectivité, aux infections de la sphère ORL et qui n'utilisent qu'à titre exceptionnel un traitement antibiotique, aujourd'hui controversé, si mal adapté. Cette mesure apparaît donc discriminatoire pour tous ces patients qui se disent faiblement consommateurs de soins. A supposer que par choix économique, toute cette population se tourne vers une médecine allopathique, c'est l'effet contraire à celui espéré qui se produirait, à savoir une aggravation du déficit de l'assurance maladie. La thérapeutique homéopathique constitue une alternative substitutive économique, et si la liberté de choix thérapeutique se respecte, la médecine préventive mérite autant d'égards que la médecine curative. En conséquence, il lui demande de maintenir au niveau actuel le taux de remboursement des médicaments.

Texte de la réponse

Dans un souci de bonne maîtrise des dépenses sociales, l'objectif du Gouvernement est, avec la plus grande économie de moyens possible, d'assurer à tous les Français l'accès aux innovations thérapeutiques indispensables et souvent coûteuses. Dans ce but, la sécurité sociale doit mieux dépenser son argent en s'assurant qu'elle admet au remboursement des médicaments, et qu'elle fixe leur prix, en fonction de la preuve scientifique de leur efficacité. Depuis 1977, la loi prévoit deux niveaux de remboursement des médicaments, 65 % pour les plus efficaces soignant les maladies graves et 35 % pour les autres. En ce qui concerne l'ensemble des médicaments allopathiques existants, de nombreux efforts ont été entrepris pour respecter ce principe. Une réévaluation de l'ensemble des spécialités remboursables a été entamée en 1999. Elle a abouti à un reclassement de certains médicaments mis en oeuvre par trois décisions en septembre et décembre 2001 puis en avril 2003. Elle a conduit aussi à identifier un certain nombre de médicaments dont le service médical rendu est aujourd'hui insuffisant pour justifier le remboursement. La qualité de l'évaluation scientifique sera en outre renforcée. C'est tout l'objet de la réforme de la commission de la transparence en cours. Force est de constater que le même effort d'évaluation des performances des médicaments homéopathiques n'a pas eu lieu. Les médicaments homéopathiques sont tous pris en charge au taux réservé aux pathologies les plus graves et aux médicaments les plus efficaces, 65 %. Ils ne font pas l'objet des mêmes tests. En effet, les médicaments allopathiques comportent des indications et sont testés sur cette base tandis que les médicaments homéopathiques ont une approche plus globale qui vise à soigner les personnes comme un tout. La réduction du taux de prise en charge vise donc à rétablir une situation jusqu'ici anormale qui conduisait à prendre mieux en charge des médicaments non évalués que certains médicaments dont l'efficacité est prouvée. Au regard d'une pratique thérapeutique à laquelle de nombreuses personnes, malades ou prescripteurs, sont attachées, il a été décidé de maintenir ces spécialités au remboursement au taux de droit commun, ce qui permet également

le maintien de la prise en charge du ticket modérateur par les organismes complémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30690

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9777

Réponse publiée le : 3 février 2004, page 899